

N° 6995<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 7 août 2012 portant création  
de l'établissement public „Laboratoire national de santé“**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(27.6.2017)

Par dépêche du 31 mai 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements étaient accompagnés d'un texte coordonné du même projet de loi reprenant les amendements proposés en caractères gras et soulignés.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Les amendements proposés au projet initial sont au nombre de trois, le troisième amendement comportant, quant à lui, une série de sept points différents. Le Conseil d'État note que, si les amendements se réfèrent tant à l'avis du Parquet général, communiqué au Conseil d'État le 4 novembre 2016, qu'à celui de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), lui transmis le 26 octobre 2016, il n'a été tenu compte d'aucune des suggestions ni, surtout, des interrogations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 octobre 2016, qui sont toutes restées sans réponse, de telle sorte que les problèmes soulevés restent entiers et risquent de réapparaître dans le cadre d'éventuelles procédures judiciaires pour devoir trouver une solution jurisprudentielle à défaut de solution légale.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendements 1 et 2*

Les premier et deuxième amendements sont la conséquence du point g) du troisième amendement et n'appellent pas d'observation spécifique.

*Amendement 3*

Le point a) n'appelle pas d'observation.

Le point b) répond à une proposition faite dans son avis par la CNPD et n'appelle pas d'observation.

Le point c) répond également à une proposition de texte de la CNPD, mais complète celle-ci par la précision que la durée de conservation de la documentation réalisée au sein de l'unité de documentation, fixée en principe à dix ans, peut être prorogée avec l'accord écrit de la personne concernée. Les auteurs de l'amendement expliquent que cette possibilité de prorogation est rendue nécessaire en raison de ce que, si l'infraction ayant causé des lésions constatées par l'unité de documentation est soumise à une prescription de dix ans au maximum, celle-ci peut toutefois être interrompue conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, mais que le délai de conservation pour les données recueillies

par l'unité de documentation, qui n'est pas soumis aux prescriptions dudit code, ne connaîtrait pas une telle prescription, de telle sorte que ces données seraient irrémédiablement perdues après l'expiration du délai de dix ans.

Si le Conseil d'État peut comprendre l'utilité théorique de cette précision, il tient cependant à attirer l'attention des auteurs sur les difficultés pratiques qui consistent à devoir mettre en place un système de suivi, notamment, des adresses des personnes concernées afin de pouvoir les contacter avant l'expiration du prédit délai. Sachant que les autorités judiciaires saisies des faits à l'origine des constatations conservées à l'unité de documentation disposent des instruments juridiques nécessaires pour une saisie de ces éléments bien avant l'expiration du délai de garde, on peut admettre que les cas où le délai de garde d'éléments conservés auprès de l'unité serait expiré avant la prescription de l'action publique, seront des plus rares. Les auteurs de l'amendement, dans le commentaire de celui-ci, sont d'ailleurs bien conscients du caractère exceptionnel du besoin d'une telle prorogation.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur la réalité de la nécessité d'une mise en place d'un système complexe de suivi de l'ensemble des dossiers consacré au seul point de la prorogation des délais de garde par rapport aux résultats escomptés.

Les points d) et e) n'appellent pas d'observation.

Le point f) consiste à supprimer, à l'endroit du paragraphe 3, les mots „par les médecins légistes“. Les auteurs de l'amendement motivent cette suppression par des raisons de lisibilité en précisant que ces mots n'auraient pas de réelle valeur ajoutée d'ordre normatif.

Le Conseil d'État tient cependant à préciser que, tout au contraire, cette suppression porte bien à conséquence en ce que, dans la version initiale de la disposition sous examen, le secret professionnel partagé visait les médecins et autres professionnels de santé, d'un côté, et les médecins légistes actifs dans le cadre de l'unité de documentation, de l'autre côté, à l'exclusion des autres personnes employées au sein de cette unité, et limitait ainsi l'échange croisé d'informations aux seules personnes autorisées à exercer une profession réglementée du domaine de la santé. La nouvelle rédaction du texte permettra un partage des informations, en tout cas de la part de l'unité de documentation, également par du personnel qui ne dispose pas d'une telle autorisation d'exercer.

Il est cependant vrai que l'amendement proposé aligne la deuxième partie du paragraphe sous avis sur sa première partie: la première partie vise en effet l'échange d'informations entre „le personnel employé au sein de l'unité de documentation“ – sans distinguer selon la qualité de ce personnel –, avec les médecins et autres professionnels de santé, alors que la deuxième, dans sa version initiale, prévoyait la consultation de ces derniers „par les médecins légistes“ uniquement, de telle sorte que, sous réserve de ce qui a été dit à l'alinéa précédent, le Conseil d'État n'a pas d'objection à formuler.

Le point g) constitue l'amendement le plus important, étant donné qu'il abandonne la modification initialement proposée à l'article 23 du Code de procédure pénale en transférant cette modification en tant que deuxième et troisième phrases à l'endroit du premier paragraphe du nouvel article 2-1 de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“.

Cet amendement suit une proposition de texte faite par le Parquet général basée sur ce que, aux yeux de l'auteur de cet avis, l'exception à l'article 23 du Code de procédure pénale devrait figurer plutôt dans la loi spéciale nécessitant cette exception que dans la loi générale qu'est le Code de procédure pénale.

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'État avait fait une lecture critique de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen, qui prévoyait l'ajout d'un paragraphe 6 à l'article 23 du prédit code créant en faveur des membres du personnel du Laboratoire national de santé affecté à l'unité de documentation une dispense de l'obligation imposée, notamment, aux personnes chargées d'une mission de service public, de donner avis sans délai au procureur d'État de tous faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel qui leur serait applicable le cas échéant. Il avait notamment soulevé la question de l'applicabilité générale de l'article 23, paragraphe 2, dudit code à l'ensemble des médecins et professionnels de santé, qu'il avait jugée pour le moins inopportune et avait suggéré de prévoir, dans le texte sous avis, une dispense générale pour tous médecins et professionnels de santé exerçant dans le cadre de missions de service public, si cette dernière notion devait dépasser des missions, notamment administratives, exercées par les médecins et professionnels de santé pour englober également les missions strictement curatives.

L'amendement sous avis ne répond aucunement à ces interrogations et se borne à déplacer le texte initialement prévu du Code de procédure pénale à la loi précitée du 7 août 2012, sans y apporter des modifications de fond. Cette solution présente néanmoins l'avantage de limiter l'exception à l'article 23, paragraphe 2, du prédit code au cadre strict de l'unité de documentation légale, et ainsi d'éviter de poser la question au niveau général pour l'ensemble des personnes autorisées à exercer une profession réglementée du domaine de la santé, en la limitant tant au personnel de l'unité de documentation qu'aux médecins et professionnels de santé spécifiquement consultés par ledit personnel. L'amendement n'apporte toutefois pas de solution à la problématique soulevée par le Conseil d'État dans son avis du 27 octobre 2016. Sous cette réserve, le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'amendement proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

